



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Filière administrative

Question écrite n° 11030

Texte de la question

M. Patrick Labaune appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur la situation des secrétaires de mairie et de leur avenir. Avec la parution de la filière administrative en 1987, il y a eu séparation des échelles indiciaires des grades de secrétaires généraux de 2 000 à 5 000 habitants qui ont été intégrés avec des perspectives de carrière intéressante et de secrétaire de mairie de premier niveau, grade pour lequel il y a eu maintien de l'échelonnement indiciaire. Lors de la parution du décret du 8 août 1993, une grande déception s'est faite jour pour les ex-secrétaires de mairie de premier niveau qui espéraient une amélioration de leur situation. Le classement de ce grade de secrétaires de mairie en catégorie A en application des accords Durafour avec un changement d'échelon terminal de 620 à 660 n'apportera pas de solutions valorisantes. En effet les conditions de détachement (dix ans d'ancienneté nécessaires) et de promotion interne (quasi inexistante dans les faits compte tenu de l'absence quasi totale de recrutement d'attaches dans les plus petites communes) font que les secrétaires de mairie n'ont pratiquement pas de perspectives de carrière (du moins dans les départements les plus ruraux). Ne conviendrait-il pas de se pencher sur la situation de ce grade, notamment au vu des difficultés des communes de 2 000 à 5 000 habitants pour recruter des attaches (certaines d'entre elles ont pour titulaire de l'emploi de secrétaire général des rédacteurs, voire des contractuels, ce qui est contraire au statut) ? Cela permettrait sans aucun doute de favoriser la mobilité de ces agents. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Texte de la réponse

Les dispositions de l'article 2 du décret no 93-986 du 4 août 1993 ont effectivement une portée limitée, celle de légaliser les termes de la circulaire ministérielle du 5 octobre 1988 qui précisait que seuls les titulaires de l'emploi de secrétaire général de communes de 2 000 à 5 000 habitants, recrutés conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 juin 1962, pouvaient, sous réserve de remplir les conditions de diplôme ou d'ancienneté, être intégrés dans le cadre d'emploi des attaches territoriaux, quelle que soit la taille de la collectivité dans laquelle ils assurent leurs fonctions. Sont donc seuls concernés par ce nouveau dispositif les secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants, non intégrés dans un cadre d'emploi, répondant aux critères d'ancienneté ou de diplôme mentionnés à l'article 30 du décret no 87-1097 du 30 décembre 1987, recrutés par concours ou recrutement direct sur la base de l'arrêté du 27 juin 1962 dans une commune de 2 000 à 5 000 habitants et ceux d'entre eux intégrés rédacteur ou secrétaire de mairie. Les emplois de secrétaire de mairie de communes de moins de 2 000 habitants et de secrétaire général de communes de 2 000 à 5 000 habitants relevaient de deux catégories d'emploi distinctes dans le tableau indicatif des emplois communaux et correspondaient d'ailleurs, eu égard à l'importance respective des communes en cause, à des niveaux de responsabilité différents. Il n'y a donc pas de discrimination, les secrétaires de mairie ayant vocation à exercer leurs fonctions dans les communes de moins de 2 000 habitants. Le cadre d'emploi des secrétaires de mairie, cadre particulier de la catégorie B, a été créé pour prendre en compte l'importance des missions et des responsabilités des secrétaires de mairie de communes de moins de 2 000 habitants et leur permettre ainsi de dérouler une carrière dans des conditions comparables aux dispositions antérieures. La

situation des secrétaires de mairie n'en est pas moins destinée, de manière spécifique, à être revalorisée avec le reclassement en catégorie A de ce cadre d'emploi, prévu par le protocole d'accord du 9 février 1990 dont le Gouvernement a confirmé l'application. L'échéancier annexe au protocole ayant fixé l'application de cette mesure en 1995, une réflexion sera alors menée pour améliorer les déroulements de carrière et la mobilité des secrétaires de mairie.

Données clés

Auteur : [M. Labaune Patrick](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11030

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 février 1994, page 574

Réponse publiée le : 16 mai 1994, page 2496